COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

Extrait des minutes du Tribunal Judiciaire de Bordeaux

N° RG 22/00602 - N° Portalis DBX6-W-B7G-WNLL
N° Minute : **22/00403**

ORDONNANCE DU 17 Mars 2022

A l'audience publique du 17 Mars 2022, devant Nous, Marie WALAZYC, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la détention assisté de Emmanuelle ANDRE, Greffière Greffier,

siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique de CADILLAC, dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

M. LE DIRECTEUR CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

régulièrement avisé, non comparant,

DÉFENDEUR :

Mme Angélique DALLEAU
née le 05 Novembre 1999 à ST PIERRE (MARNE)
actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier Spécialisé de CADILLAC,
régulièrement convoquée, comparante assistée de Me Aurélie BALESTRO, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat commis d'office,

PARTIE INTERVENANTE :

M. Auldéric DALLEAU régulièrement avisé, non comparante

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non comparante,

****

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3212-1 à L. 3212-12, R. 3211-7 à R. 3211-18, R. 3211-24 à R. 3211-26, R. 3212-1 et R. 3212-2 ;

Vu l'admission de Madame DALLEAU Angélique en hospitalisation complète, à la demande d'un tiers, par décision du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac prononcée le 8 mars 2022 ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac maintenant l'intéressée en hospitalisation complète à l'issue de la période d'observation de 3 jours instituée par les dispositions de l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique ;

Vu la requête du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac reçue au greffe le 14 mars 2022 et les pièces jointes ;

Vu l'avis du Ministère public du 16 mars 2022, favorable au maintien de la mesure d'hospitalisation complète ;

Vu la comparution de l'intéressée et ses explications à l'audience au terme desquelles elle indique que ses parents sont venus à l'hôpital et lui ont fait signer un document l'engageant à respecter certaines règles à domicile sans quoi elle ne pourrait pas sortir de l'hôpital ;

Vu les observations de son avocat qui sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète au motif que les certificats médicaux relèvent que Mme DALLEAU ne souffre pas de pathologie psychiatrique,

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique : « *Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur décision du directeur d'un établissement (...) que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis (...) d''une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète (...) »;

Selon l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique « *I. L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement (...) ait statué sur cette mesure (...) : 1° Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission (...). II. La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.* ».
Il résulte des éléments figurant au dossier que l'intéressée a été admise au Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac en raison d'une altération de l'état général, dénutrition et anorexie.
Les certificats médicaux exigés par les textes figurent au dossier, ils ont été établis dans les délais requis et contiennent des indications propres à répondre aux prescriptions légales. La régularité de la procédure n'est d'ailleurs pas discutée.

L'avis médical motivé prévu par le II de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique établi le 15 mars 2022 relève que l'état mental de l'intéressée nécessite toujours des soins assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète. Toutefois, il résulte des termes mêmes de cet avis médical que la mesure d'hospitalisation complète n'est pas motivée par l'existence de troubles mentaux mais par la nécessité de lui trouver une solution d'hébergement. Il est en effet relevé que l'observation d'Angélique DALLEAU est terminée et qu'elle ne souffre pas de maladie mentale. Elle a une modestie intellectuelle et un comportement et des idées très immatures.

Dès lors, le maintien de l'hospitalisation complète de l'intéressée n'apparaît pas justifié à ce jour justifié. La mainlevée de la mesure doit être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 17 Mars 2022, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 17 Mars 2022,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à **Mme Angélique DALLEAU,**

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de **Mme Angélique DALLEAU,**

Dit que la présente décision sera notifiée à
Mme Angélique DALLEAU
Me Aurélie BALESTRO
M. Auldéric DALLEAU Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique de CADILLAC.
Ministère public

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER, **LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,**

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33 000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par courriel à cette adresse : ho.ca-bordeaux@justice.fr
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

N° RG : **N° RG 22/00602 - N° Portalis DBX6-W-B7G-WNLL**
Mme Angélique DALLEAU
Ordonnance en date du **17 Mars 2022**

Reçu notification de la présente le
Le patient
signature :

Reçu notification de la présente ordonnance le
le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé DE CADILLAC,

signature